

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 6,6 ha »
sur la commune de Parves et Nattages
(département de l'Ain)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00154
G 2016-3031

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 21/10/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21/09/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00154 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une superficie annoncée d'environ 6,6 ha, opération nécessaire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée comprise entre 8 et 9 MW ;
- qui relève donc à la fois des rubriques 26°) et 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en partie sur le site d'une ancienne carrière, au lieu-dit « Le Rocheret », sur les parcelles F391, F392, F394 et F395, au sein de la forêt communale de Parves ;
- sur un secteur calcaire à proximité immédiate des falaises de Virignin qui présente potentiellement un intérêt important pour les chiroptères notamment ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « Montagnes de Parves » ;

Considérant que le projet concerne une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, seuil visé par la rubrique 26 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement comme imposant la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement de 6,6 ha** », sur la commune de Parves et Nattages dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00154, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03